

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 138.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL:

Acte pour donner aux divers collèges électoraux de cette province une représentation proportionnée à leur population respective.

Reçu, et lu pour la première fois, jeudi, 10 mars 1859.

Seconde lecture, lundi, 14 mars 1859.

LH'ON, M. CAMERON.

TORONTO :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour donner aux divers collèges électoraux de cette province une représentation proportionnée à leur population respective.

ATTENDU qu'il est juste que la représentation du peuple de cette province dans l'assemblée législative soit autant que possible proportionnée à la population des divers collèges électoraux, sans toutefois priver aucune place qui peut maintenant en vertu de la loi se faire représenter dans l'assemblée législative, de son droit d'élire un membre : à ces causes, sa majesté, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. A la première élection générale des membres de l'assemblée législative qui aura lieu après le prochain recensement de la province, et à chaque élection générale subséquente, la représentation du peuple de cette province dans l'assemblée législative sera répartie comme suit, parmi les divers comtés, divisions, cités et villes qui ont droit aujourd'hui d'élire un membre ou des membres de l'assemblée législative :

Proportion de membres après le prochain recensement.

Chaque comté, division, cité ou ville dont la population n'excèdera pas vingt mille âmes d'après le recensement général de la province alors dernier élira un membre ;

Elira deux membres, si d'après ce même recensement, sa population excède vingt mille, mais ne dépasse pas trente mille âmes ;

Elira trois membres, si d'après le dit recensement, sa population excède trente mille, mais ne dépasse pas quarante-cinq mille âmes ;

Elira quatre membres, si d'après tel recensement, sa population excède quarante-cinq mille, mais ne dépasse pas soixante mille âmes ;

Et en élira cinq, si, d'après tel recensement, sa population excède soixante mille âmes ; et les writs d'élection seront conséquemment émis pour l'élection d'un, deux, trois, quatre ou cinq membres, selon le cas.

II. S'il est fait quelque recensement général de la province durant un parlement, le nombre des représentants qu'aura droit d'élire chaque comté, division, cité ou ville ne sera pas dérangé par tel recensement avant l'élection générale alors prochaine des membres de l'assemblée législative pour un nouveau parlement.

Quant au recensement fait durant un parlement.

III. Le présent acte n'affectera aucunement les limites d'aucun comté, division, cité ou ville pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative.

Cet acte ne changera pas les limites actuelles.